



Publié le 08/03/2024

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2024-200 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA MISE EN SECURITE D'UN BATIMENT
AVENUE JEAN JAURES**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** la loi 82-213 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants ainsi que L2213-1 ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- **Vu** le Code de la Route, notamment son article R-411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- **Considérant** l'attestation de l'entreprise « Vertical Reno Bat » en date du 05 mars 2024 qui a réalisé les travaux de sécurisation de la toiture de l'immeuble sis 9 avenue de la Chartreuse ;
- **Considérant** que pour garantir la sécurité publique, il y a lieu de modifier la réglementation de la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté 2023-109 du 17 février 2023 portant réglementation de la mise en sécurité d'un bâtiment avenue Jean Jaurès est abrogé.

L'empiètement d'un mètre au droit du 9 avenue Jean Jaurès (côté impair), au niveau du portail situé au nord, installé initialement pour des raisons de sécurité et pour un danger imminent de chute de tuiles, est levé. Le stationnement et la bande cyclable sont ré-ouverts.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Fait à AUREILHAN, le 7 mars 2024

**La Maire-Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI.

